

PREAVIS MUNICIPAL n° 1201/2014

concernant

l'adoption de la nouvelle convention d'entente intercommunale instituant la Commission intercommunale de Lavaux (CIL)

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. INTRODUCTION

Dans la perspective de l'inscription de Lavaux en tant que site UNESCO, l'ancienne Commission intercommunale d'urbanisme de Lavaux (CIUL), créée en 1973, a fait place en 2007 à la Commission intercommunale de Lavaux (CIL). La convention intercommunale y relative a été adoptée en 2006 par les douze communes fondatrices (Chexbres, Cully, Epesses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Lutry, Puidoux, Riex, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny et Villette (Lavaux)), ainsi que par les quatre communes du cercle de Corsier comprises dans le périmètre du site de Lavaux (Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny), puis a été approuvée par le Conseil d'Etat le 7 février 2007.

Outre les buts initiaux consistant à coordonner l'aménagement du territoire et à favoriser le développement économique et touristique de Lavaux, les communes partenaires s'engageaient à promouvoir et assurer le suivi de l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Depuis la décision du Comité du patrimoine mondial du 28 juin 2007 d'intégrer la région de Lavaux à la Liste des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, la mise en œuvre du plan de gestion du site s'est ajoutée aux tâches de la CIL, qui en répond directement auprès de l'Office fédéral de la culture.

Face à la complexité croissante des activités de la CIL, le souhait de s'entourer d'organismes et personnes compétentes et externes au seul cercle de représentants des municipalités signataires s'est fait de plus en plus pressant. La CIL a dès lors entrepris les démarches qui ont conduit à la création de l'association Lavaux Patrimoine mondial (LPm) en juin 2013.

La CIL souhaite désormais se concentrer sur ses tâches d'origines, soit la coordination de l'aménagement du territoire de Lavaux, avec comme préoccupation connexe la gestion du Guide Paysage.

Le périmètre concerné par la CIL est celui défini par la Loi sur le plan de protection de Lavaux (LLavaux) du 12 février 1979 (modifiée le 1^{er} juillet 2012), raison pour laquelle les communes de Forel (Lavaux) et Savigny renoncent désormais à en faire partie.

La fusion des communes de Bourg-en-Lavaux est également un facteur déclencheur d'une révision de la convention de 2007.

2. NOUVELLE CONVENTION

La convention d'entente intercommunale faisant l'objet du présent préavis a été préalablement adoptée par l'assemblée générale de la CIL du 2 octobre 2013. Elle a fait l'objet d'un ultime examen par le service juridique de l'Etat et doit maintenant être soumise à l'approbation des dix communes faisant partie de la CIL (Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin). Elle devra ensuite être approuvée par le Conseil d'Etat, avant d'avoir force exécutoire.

Les modifications apportées à la convention actuelle sont mineures et sont essentiellement dictées par la récente révision de la Loi sur les communes (LC).

La nouvelle convention permettra à la CIL de poursuivre ses travaux de coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire, tout en laissant la gestion du site Lavaux UNESCO à l'association LPm.

Procédure d'adoption

S'agissant de l'adoption ou de la modification d'une convention instaurant une entente intercommunale, la révision de la LC, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013, prévoit la procédure suivante :

Art. 110 Contenu et approbation

¹ *L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.*

² *La convention doit déterminer :*

- 1. les communes parties ;*
- 2. son but ;*
- 3. la commune boursière ;*
- 4. le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun ;*
- 5. son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;*
- 6. le mode de répartition des frais ;*
- 7. le statut des biens ;*
- 8. les modalités de résiliation.*

³ *La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.*

⁴ *Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.*

⁵ *La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.*

⁶ *La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.*

⁷ *Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.*

⁸ *La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.*

Ayant fait l'objet d'une prise de position formelle de la commission ad hoc désignée par le bureau de votre Conseil dans le cadre de la procédure précitée (**voir rapport annexé**), le projet définitif qui vous est soumis par le présent préavis ne peut dès lors plus être amendé.

3. CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal n° 1201/2014
- vu le rapport de la Commission chargée d'évaluer les nouveaux statuts de la Commission intercommunale de Lavaux

décide :

d'adopter la nouvelle convention d'entente intercommunale instituant la Commission intercommunale de Lavaux (CIL)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY
LE SYNDIC LE SECRETAIRE

J.-A. CONNE

D. GALLEY

Adopté en séance de Municipalité le 24 mars 2014

Conseiller municipal délégué : M. Pierre-Alexandre Schlaeppli

Annexes : - textes de l'ancienne et de la nouvelle convention d'entente intercommunale + commentaires
- rapport de la commission chargée d'évaluer les nouveaux statuts de la CIL

<p align="center">Ancienne convention <i>(approuvée par le Conseil d'Etat le 07.02.2007)</i></p>	<p align="center">Nouvelle convention <i>(adoptée par l'assemblée générale de la CIL le 02.10.2013)</i></p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p>Les communes de Chexbres, Cully, Epresses, Forel (Lavaux), Grandvaux, Lutry, Puidoux, Riex, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny et Villette (Lavaux) conviennent de constituer une commission intercommunale de Lavaux, à laquelle sont associées les communes de Chardonne, Corseaux, Corsier-sur-Vevey et Jongny pour ce qui concerne la législation sur la protection de Lavaux et la Commission UNESCO, selon les modalités suivantes :</p>	<p>Les communes de Bourg-en-Lavaux, Chardonne, Chexbres, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Jongny, Lutry, Puidoux, Rivaz et Saint-Saphorin (Lavaux) conviennent de constituer une commission intercommunale de Lavaux, ci après CIL.</p>	<p>Liste des communes mises à jour, tenant compte de la fusion de 5 communes formant Bourg-en-Lavaux et les démissions de Forel-Lavaux et Savigny.</p>
<p align="center">I.-</p> <p>Le but de la présente entente intercommunale est notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonner l'aménagement du territoire ainsi que de favoriser toute mesure ou initiative pour le développement de Lavaux ; - favoriser le développement économique et touristique de Lavaux ; - promouvoir et assurer le suivi de l'inscription du site au Patrimoine mondiale de l'UNESCO. <p>Les communes collaborent ensemble à ces objectifs et s'informent mutuellement sur les projets pouvant avoir un impact sur ceux-ci.</p>	<p align="center">I.-</p> <p>Le but de la présente entente intercommunale est notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonner l'aménagement du territoire, gérer le Guide Paysage et participer au développement harmonieux et durable de Lavaux. <p>Les communes collaborent ensemble à ces objectifs et s'informent mutuellement sur les projets pouvant avoir un impact sur ceux-ci.</p>	<p align="center">Art. I</p> <p>Suppression des tâches inhérentes à la gestion de Lavaux UNESCO.</p>
<p align="center">II.-</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, les trois organes suivants sont mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commission intercommunale de Lavaux (CIL) ; - bureau de la commission intercommunale de Lavaux ; - commission UNESCO. 	<p align="center">II.-</p> <p>La commune boursière est la commune de Chardonne.</p>	<p align="center">Art. II</p> <p>Selon la Loi sur les communes (LC) révisée, une convention d'entente intercommunale n'a pas d'organes.</p> <p>Article remplacé par la nouvelle exigence de désigner la commune boursière.</p>

<p align="center">Ancienne convention <i>(approuvée par le Conseil d'Etat le 07.02.2007)</i></p>	<p align="center">Nouvelle convention <i>(adoptée par l'assemblée générale de la CIL le 02.10.2013)</i></p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p align="center">III.-</p> <p>La commission intercommunale de Lavaux est composée de deux délégués par commune choisis au sein des municipalités et désignés par elles. Elle a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigner le bureau de la commission ; - prendre des décisions en application des buts définis sous chiffre I ci-dessus, sous réserve des compétences des autorités communales ; - voter à la majorité le budget et les comptes annuels. <p>Chaque commune dispose d'une voix, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. La commission est régulièrement convoquée, au moins une fois par année.</p> <p>Les délégués des communes comprises dans le périmètre du site de Lavaux (selon la demande d'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO) désignent en outre la commission UNESCO. Ils participent aux décisions concernant le mandat et le travail de cette commission, y compris la participation des communes pour assurer le financement des travaux de ladite commission.</p>	<p align="center">III.-</p> <p>Il est constitué une commission intercommunale (CIL) composée d'un délégué par commune choisi au sein des Municipalités et désigné par elles. Elle a les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - désigner le bureau de la commission ; - fixer les contributions annuelles ; - prendre des décisions en application des buts définis sous chiffre I ci-dessus, sous réserve des compétences des autorités communales ; - voter le budget et les comptes annuels. <p>En cas de fusion de communes membres de l'entente, la nouvelle commune a droit à un délégué.</p> <p>Chaque commune dispose d'une voix, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. La commission est régulièrement convoquée, au moins une fois par année.</p>	<p align="center">Art. III</p> <p>Adaptation selon la LC révisée.</p> <p>Prévoir d'éventuelles fusions de communes, évitant par là une ratification ultérieure des modifications des statuts par tous les Conseils communaux.</p>
<p align="center">IV.-</p> <p>Le bureau de la commission intercommunale est composé de cinq personnes au maximum, désignées pour la durée de la législature par la commission intercommunale. Il assume les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation et conduite des débats de la commission intercommunale ; - secrétariat de la commission ; - gestion des comptes ; - expédition des affaires courantes ; - coordination du travail à tous les échelons. <p>Le bureau de la commission s'organise lui-même.</p>	<p align="center">IV.-</p> <p>Il est également créé un bureau de la CIL composé de trois personnes au minimum, désigné pour la durée de la législature par la CIL. Le bureau de la CIL s'organise lui-même. Il assume les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation et conduite des débats de la CIL ; - le secrétariat de la CIL ; - l'expédition des affaires courantes ; - la coordination du travail à tous les échelons. <p>Les mandats sont nominatifs.</p>	<p align="center">Art. IV</p> <p>Adaptations mineures.</p>

<p align="center">Ancienne convention <i>(approuvée par le Conseil d'Etat le 07.02.2007)</i></p>	<p align="center">Nouvelle convention <i>(adoptée par l'assemblée générale de la CIL le 02.10.2013)</i></p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p align="center">V.-</p> <p>La commission UNESCO est composée de cinq personnes au maximum, désignées pour la durée de la législature conformément à l'art. III al. 3 ci-dessus. Elle assure les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établir, mettre en œuvre et faire évoluer le plan de gestion du site ; - gérer le fonds créé pour la mise en application du plan de gestion, fonds alimenté par des contributions diverses, en particulier les contributions des communes comprises dans le périmètre du site versées à cet effet. <p>La commission s'organise elle-même.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'inscription du site de Lavaux au Patrimoine mondial de l'UNESCO serait refusée, cette disposition serait alors caduque.</p>	<p align="center">V.-</p> <p>Le remplacement est admis uniquement en ce qui concerne la délégation municipale à la CIL.</p>	<p align="center">Art. V</p> <p>Adaptation suite à la reprise de la gestion de Lavaux UNESCO par l'association LPm.</p>
<p align="center">VI.-</p> <p>Les mandats sont nominatifs. Le remplacement est admis uniquement en ce qui concerne la délégation municipale à la commission intercommunale.</p> <p align="center">VII.-</p> <p>Chaque commune membre de la CIL contribue aux frais de fonctionnement de la commission intercommunale de Lavaux par le versement d'une contribution annuelle fixée par habitant et versée par la commune ; le montant de cette contribution est proposé par le bureau et fixé par la commission intercommunale. Cette contribution peut être différente selon les communes. Son adoption et sa modification sont soumises à l'accord des autorités communales.</p> <p align="center">VIII.-</p> <p>L'Etat est invité, chaque fois que cela paraît nécessaire, à se faire représenter aux séances de la commission intercommunale. Son ou ses représentants ont voix consultative.</p>	<p align="center">VI.-</p> <p>Chaque commune membre contribue aux frais de fonctionnement de la CIL par le versement d'une contribution annuelle fixée selon la clé de répartition adoptée par la commission.</p> <p align="center">VII.-</p> <p>Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront le cas échéant tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.</p> <p align="center">VIII.-</p> <p>La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2016. Elle est ensuite renouvelée tacitement pour la durée de chaque nouvelle législature.</p> <p>Chaque commune signataire peut résilier la convention au 30 juin de l'année précédant la fin de la législature, moyennant avis écrit.</p>	<p align="center">Art. VI à X</p> <p>Adaptations mineures selon nouvelle situation.</p>

<p align="center">Ancienne convention <i>(approuvée par le Conseil d'Etat le 07.02.2007)</i></p>	<p align="center">Nouvelle convention <i>(adoptée par l'assemblée générale de la CIL le 02.10.2013)</i></p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p align="center">IX.-</p> <p>Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront le cas échéant tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.</p> <p align="center">X.-</p> <p>La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2011. Elle est ensuite renouvelée tacitement d'année en année.</p> <p>Chaque commune signataire peut résilier la convention pour le 30 juin, moyennant avis écrit donné une année à l'avance, la première fois avant le 30 juin 2010 pour le 30 juin 2011.</p> <p align="center">XI.-</p> <p>En application de l'art. 110 de la loi sur les communes, la présente convention doit être adoptée par le Conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle doit ensuite être approuvée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Conformément à l'art. 110 c de la loi sur les communes, toute modification de la convention doit être adoptée par l'ensemble des Conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p align="center">XII.-</p> <p>Dès son entrée en force (approbation par le Conseil d'Etat), la présente convention remplace la convention intercommunale des 12 juin 1972, 30 juin 1972, 4 juillet 1972, 18 juillet 1972, 28 juillet 1972, 3 août 1972, 8 septembre 1972, 3 novembre 1972 et 20 décembre 1972, ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 11 mai 1973.</p> <p>*****</p>	<p align="center">IX.-</p> <p>En application de l'art. 110 de la loi sur les communes, la présente convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle doit ensuite être approuvée par le Conseil d'Etat.</p> <p>Conformément à l'art. 110 c de la loi sur les communes, toute modification de la convention doit être adoptée par le Conseil général ou le Conseil communal de chacune des communes concernées, puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p align="center">X.-</p> <p>Dès son entrée en force (approbation par le Conseil d'Etat), la présente convention entre en vigueur et annule et remplace la convention intercommunale des 12 juin 1972, 30 juin 1972, 4 juillet 1972, 18 juillet 1972, 28 juillet 1972, 3 août 1972, 8 septembre 1972, 3 novembre 1972 et 20 décembre 1972, ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 11 mai 1973, et celle ratifiée par le Conseil d'Etat en date du 7 février 2007.</p> <p>*****</p>	<p align="center">Art. VI à X</p> <p>Adaptations mineures selon nouvelle situation.</p>

Rapport de la commission chargée d'évaluer les nouveaux statuts de la Commission intercommunale de Lavaux (CIL).

A la Municipalité de Lutry

Monsieur le Syndic,
Messieurs les Municipaux,

La Commission était composée de :

MM. Yves Chaperon, Thierry Buche, Alain Aebi, Kilian Duggan et Monique Weber-Jobé présidente et responsable du rapport.

Elle s'est réunie à 2 reprises. Monsieur Maurice Neyroud, président de la CIL, a invité le 28 novembre 2013, à 20h00, dans la salle du Conseil Communal de Chardonne, les commissaires des 10 communes concernées. Le but étant d'informer, de débattre et de vérifier les libellés choisis en ce qui concerne la refonte des statuts de la CIL, selon la nouvelle procédure de la loi sur les Communes. (art.111 al 4 à 7) concernant les ententes intercommunales. M.Y.Chaperon était excusé.

Une seconde séance a eu lieu à Lutry le 14 janvier 2014, en présence de M.Pierre-Alexandre Schlaeppli, Municipal en charge du dossier. M. Kilian Duggan était excusé.

Tous nos remerciements à Messieurs Neyroud et Schlaeppli pour les informations et explications transmises.

I.- Contexte juridique : Nouveaux articles de la loi sur les communes.

Ces statuts concernent la CIL dont la forme juridique est *l'entente intercommunale*, forme juridique la plus simple liant les communes entre elles pour exercer une tâche d'intérêt public.

Selon la dernière réforme de la loi sur les communes, la procédure est fixée comme suit :

- 1) La Municipalité soumet un avant-projet.
- 2) Une commission est nommée par le bureau du Conseil, afin de rapporter. Elle peut amender le projet.
- 3) Une fois ce travail effectué, la Municipalité statue (en tenant compte ou non des remarques de la commission).
- 4) Le projet est soumis au Conseil communal (ou général) qui l'accepte ou le refuse, sans pouvoir l'amender.

Les droits démocratiques des conseillers communaux sont pris en compte à travers le travail de la commission, et seulement à ce moment-là. D'où l'importance d'informations et de concertations en amont afin de pouvoir modifier le texte avant la phase finale où municipalités et conseillers adoptent formellement le texte final sans modifications possibles.

II. Changements des statuts de la CIL.

Comme l'indique l'avant-projet soumis à consultation, les raisons des changements sont les suivantes :

- Changements des noms des communes résultant de la fusion de Bourg-en-Lavaux.
- Retraits des communes de Forel (Lavaux) et Savigny non concernées par le périmètre de la LLavaux.
- Changements liés à la création de l'association Lavaux Patrimoine mondial en juin 2013.
- Changements liés à la loi sur les communes.

Les nouveaux statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de la CIL le 2 octobre 2013. Après approbation par les 10 communes concernées, ils doivent être approuvés définitivement par le Conseil d'Etat et publiés pour entrer en vigueur.

Les remarques de détail figurent dans l'avant-projet.

III. Conclusion

Pour les commissions des dix communes de l'entente intercommunale de Lavaux, **les nouveaux statuts de la CIL sont acceptés sans modification.**

Cependant, afin de maintenir une bonne compréhension de l'utilité de la CIL, **elles émettent le vœu qu'une information annuelle soit communiquée aux conseillers communaux.** Celle-ci pourra être utilisée par les commissions de gestion et des finances, en particulier au moment de l'adoption du budget.

La commission de Lutry propose donc, à l'unanimité de ses membres, d'accepter la nouvelle convention instaurant la Commission intercommunale de Lavaux (CIL) en vue de son entrées en vigueur immédiate après approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait à Lutry, le 2 février 2014

La Présidente Monique Weber-Jobé.